Nations Unies S/RES/1968 (2011)



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 février 2011

Résolution 1968 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6482e séance, le 16 février 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1967 (2011), 1962 (2010), 1951 (2010), 1946 (2010), 1942 (2010) et 1933 (2010), et les déclarations de son président relatives à la situation en Côte d'Ivoire et dans la sous-région,

Rappelant les arrangements de coopération entre missions prévus aux paragraphes 4 à 6 de sa résolution 1609 (2005) et au paragraphe 6 de sa résolution 1938 (2010), et *rappelant en outre* les paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1967 (2011) et le paragraphe 7 de sa résolution 1962 (2010),

Rappelant son intention d'envisager d'autoriser le Secrétaire général à redéployer à titre temporaire d'autres effectifs, selon que de besoin, entre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et *conscient* de la nécessité d'aider la MINUL à s'acquitter de son mandat,

Rappelant la lettre datée du 7 janvier 2011 (S/2011/5), dans laquelle le Secrétaire général souligne le rôle essentiel joué par les ressources transférées de la MINUL à l'ONUCI dans les circonstances difficiles actuelles en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire dans l'accomplissement de son mandat,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1967 (2011), du paragraphe 6 de sa résolution 1962 (2010), de sa résolution 1951 (2010) et des paragraphes 4 et 6 de sa résolution 1609 (2005), à prolonger de trois mois au plus le transfert à titre temporaire, de la MINUL à l'ONUCI, de trois compagnies d'infanterie, d'une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaires ainsi que de trois hélicoptères armés et de leur équipage;

2. *Sollicite* l'aide des pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police à cet égard;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

11-23652 (F)



